

## Arrêt

n° 337 916 du 16 décembre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 29 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes né le [...] à Korhogo. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de confession musulmane. Vous êtes mécanicien.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2016, vous rencontrez B. S. (n°CGRA : xx/xxxxx), votre compagne actuelle, avec qui vous entamez une relation.*

*En 2017, son oncle découvre votre liaison.*

*En 2018, B. tombe enceinte. Lorsque son oncle le découvre, il l'envoie au village pour accoucher.*

En 2020, vous êtes arrêté par 5 personnes et emmené en prison. On vous interroge sur votre compagne. Vous êtes détenus pendant environ 3 mois avant d'être libéré.

Vous allez vivre à Yamusco.

Dans le courant de l'année 2021, vous décidez de fuir au Mali. Votre compagne vous y rejoint. Vous partez ensuite pour l'Algérie puis la Tunisie. Vous allez ensuite en Italie et y arrivez le 3 novembre 2022. Vous y restez jusqu'au 26 octobre 2023. Vous transitez par la Suisse et la France et arrivez en Belgique le 28 octobre 2023. Vous y déposez votre demande de protection internationale 2 jours plus tard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat médical constatant l'excision de votre compagne, deux avis psychologiques vous concernant vous et votre compagne, vos cartes de membre de l'association GAMS, un constat de coups et blessures vous concernant, une copie de votre extrait d'acte de naissance et votre contrat de travail avec l'asbl La Renardière.

#### **B. Motivation**

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes : **L'arrestation et la détention dont vous dites avoir été victime ne sont pas crédibles.**

**Il est invraisemblable que vous soyez arrêté en 2020, et ce alors que l'oncle de votre partenaire est au courant de votre relation depuis 2017 et que vous ne fréquentiez même plus votre partenaire.** En effet, vous dites que l'oncle de votre compagne découvre votre relation en 2017 (NEP, p. 14). Vous déclarez d'ailleurs qu'il vous aurait laissé vous fréquenter « car il ne savait pas tout » (*ibid*), sans plus d'explication. Par ailleurs, votre partenaire serait tombée enceinte au milieu de l'année 2018 et aurait été emmenée loin de vous sans que vous continuiez de vous fréquenter (NEP 23/31425, p. 16). Vous déclarez d'ailleurs que vous auriez eu une discussion avec son oncle où vous acceptiez de la laisser tranquille (NEP, p. 11-12). Vous auriez ensuite été interpellé en 2020 (NEP, p. 11-12). Il est invraisemblable que son oncle vous fasse arrêté et emprisonné en 2020 alors que vous vous êtes mis d'accord plus tôt, que vous ne voyiez plus votre compagne et qu'en plus, son oncle était déjà au courant de votre relation depuis 2017.

**Vous vous contredisez dans vos versions successives concernant certains éléments de votre arrestation.** Vous déclarez d'abord avoir été arrêté par la police en 2020 et avoir été détenu dans une prison dont vous ne connaissiez pas le nom (OE, questionnaire CGRA, question 1). Vous déclarez ensuite qu'il s'agissait de la prison civile mais que ça n'a pas été noté (Notes de l'entretien personnel du 17/10/2024, ci-après NEP, p. 3) alors que vous aviez dit ne pas connaître le nom de la prison lors de votre entretien à l'OE. Vous dites aussi avoir été arrêté par 4 personnes habillées en civil et une en militaire (NEP, p. 14) et non par des policiers (OE, questionnaire CGRA).

**Vous vous montrez vague et général sur votre arrestation et votre détention de trois mois et n'apportez aucun commencement de preuve de la condamnation dont vous auriez fait l'objet.** Vous dites avoir été jugé et condamné à 4 mois de prison par un tribunal dont vous ne connaissez pas le nom (OE, questionnaire CGRA, question 2). Or, vous ne faites nullement mention de cette condamnation lors de votre entretien au CGRA et n'apportez aucun document étayant vos déclarations. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Invité à détailler les faits ayant mené à votre départ du pays, vous déclarez de manière vague et générale qu'un jour vous marchiez dans la rue et un 4x4 vous a surpris, on vous a enfermé, frappé, blessé jusqu'au jour où on vous a libéré (NEP, p. 12). Amené à expliquer en détail les problèmes que vous avez eu, vous répétez vaguement qu'un 4x4 dont vous ne connaissez pas la couleur vous a pris par surprise et que des personnes en civil et militaire vous ont ramassé puis emmené et enfermé en prison (NEP, p. 14). Invité à

donner plus de détail sur ces personnes vous allégez qu'elles étaient cagoulées (NEP, p. 15). Vous ne savez pas exactement quand vous auriez été arrêté (ibid). Invité à parler en détail de votre détention, vous répétez qu'on vous a ramassé et enfermé. Vous ajoutez qu'on vous frappait et vous demandait si vous couchiez avec la fille du patron et quand l'heure de manger arrivait, on vous donnait du pain et de l'eau, sans plus de détail (ibid). Alors que vous dites être emmené à la prison civile, vous affirmez ensuite ne pas avoir été enregistré car c'était un cachot (ibid). Invité à décrire en détail l'endroit où vous étiez détenu, vous vous montrez vague et laconique répondant simplement que c'était entouré de collines (ibid). Prié d'être plus précis, vous dites que vous ne pouvez pas énumérer les bâtiments et que chacun était enfermé dans sa cellule (ibid). Concernant la cellule, vous ne vous montrez pas davantage détaillé, déclarant uniquement qu'elle était petite et qu'il y avait des barres de fer pour voir à l'extérieur. Invité à vous montrer plus précis, vous ajoutez vaguement que vous avez vu des excréments, urine, papiers sales au sol et de la nourriture (ibid). A propos de vos codétenus, vous dites avoir vu deux personnes du côté où vous étiez enfermé (ibid). Cependant, vous ne savez rien en dire si ce n'est que l'un était grand et l'autre petit, vous ne leur auriez jamais parlé en trois mois (NEP, p. 16). Invité à expliquer comment s'organisait la prison, vous dites uniquement qu'ils étaient en face mais que vous ne pouviez pas parler (ibid). Amené à en dire plus, vous dites que vous étiez toujours enfermé dans la cellule. Questionné sur vos journées, vous dites vaguement que vous marchiez, restiez assis et dormiez, sans plus (ibid). Concernant vos conditions de détention, vous déclarez sans plus de détail qu'on vous interrogeait et vous frappait tout le temps et qu'on vous versait parfois de l'eau ou crachait dessus (ibid). Invité à expliquer plus en détail ces mauvais traitements, vous dites simplement que vous ne pouvez pas dire combien de fois vous avez été frappé (ibid). Ce n'est qu'après plusieurs questions que vous dites finalement que vous étiez maltraité deux fois par semaine et non tout le temps comme vous l'affirmiez plus tôt (ibid). Quant aux questions qu'on vous aurait posé, vous dites vaguement qu'elles étaient basées sur la fille. Invité à être plus précis, vous déclarez qu'on vous aurait dit que la fille avait un mari et que vous deviez la laisser tranquille, ces injonctions n'étant donc pas des questions, alors que vous disiez plus tôt avoir été interrogé (NEP, p. 16-17). Vous ne vous montrez pas plus détaillé concernant vos bourreaux. Vous déclarez vaguement qu'ils étaient trois civils, costauds et grands mais ne savez pas en dire plus alors qu'il s'agit des trois mêmes personnes qui vous auraient maltraité durant trois mois (NEP, p. 17). Quant à votre libération, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes quand vous affirmez qu'on vous aurait libéré du jour au lendemain, à une date qui vous est inconnue, au milieu de 2020, vous menaçant de mort si vous revoyiez la fille (ibid). Il est d'autant plus incohérent qu'on vous libère sur la simple menace que vous ne revoyiez plus B..

**Vous ne savez presque rien dire de la personne à l'origine de vos problèmes et vous contredisez avec votre compagne.** Vous déclarez que l'oncle de votre partenaire est un militaire qui a son camp et ses gardes du corps (NEP, p. 13). Cependant, votre compagne affirme qu'il n'était plus militaire mais collaborait avec les responsables du pays (NEP 23/31425, p. 10). Interrogé sur les informations que vous auriez sur son oncle, vous dites simplement qu'il était militaire et tout le monde avait peur de lui (NEP, p. 13). Invité à donner plus de détail sur sa fonction de militaire, vous vous limitez à dire qu'il donnait des ordres (ibid). Interrogé une nouvelle fois sur le sujet, vous dites vaguement qu'il a un bureau et des gardes du corps faisant toutes les démarches pour lui (ibid). Questionné plus en détail, vous dites qu'un certain Ibrahim vous aurait dit que beaucoup de personnes avaient eu des problèmes avec l'oncle de B. mais qu'il n'y avait pas de solution (ibid). Vous ajoutez que tout le monde avait peur de lui car durant la guerre il aurait fait beaucoup de choses (ibid). Invité à préciser les choses qu'il aurait faites, vous parlez vaguement de disparitions, meurtres et sorcellerie (ibid). Amené à expliquer comment vous savez cela, vous dites uniquement qu'on vous l'a dit (NEP, p. 14). Invité à être plus précis sur ces meurtres et disparitions, vous éludez la question parlant de banditisme puis de votre situation, alléguant qu'il enferme les couples non mariés sans pour autant parler de la moindre situations concrètes (ibid).

**Vous êtes incohérent concernant les personnes à qui vous auriez demandé de l'aide et votre comportement ne reflète pas celui de quelqu'un ayant des craintes de persécutions.** Vous affirmez que vous auriez demandé de l'aide à plusieurs personnes qui vous auraient toutes dit qu'on ne pouvait pas faire changer d'avis l'oncle de votre compagne (NEP, p. 13). Cependant, interrogé sur les personnes à qui vous auriez demandé de l'aide vous n'en cité qu'une, un certain Ibrahim (ibid). Interrogé sur les personnes à qui vous auriez demandé de l'aide en dehors de votre famille, vous répondez que si votre famille ne peut pas vous aider, personne ne le peut (NEP, p. 18).

**Vous n'avez pas cherché à aller voir les autorités ou porter plainte à la police.** Vous justifiez cela disant que la police ne peut rien faire car ce sont des militaires, quod non en l'espèce (ibid). Vous ajoutez ensuite avoir été voir Ibrahim pour vous aider qui vous aurait dit d'attendre qu'il ait un résultat (ibid). Interrogé sur ce résultat en question, vous dites qu'il aurait tout essayé sans succès (NEP, p. 19). Invité à expliquer ce qu'il aurait essayé, vous ne savez rien en dire alléguant uniquement que c'est un monsieur qui est devant les pourparlers de mariage (ibid).

**Vous restez encore près d'un an en Côte d'Ivoire sans rencontrer de problème et ne quittez le pays que tardivement.** En effet, vous déclarez avoir quitté définitivement la Côte d'Ivoire en 2021 (NEP, p. 9 et 12), alors que vous dites avoir été détenu trois mois en début 2020 (NEP, p. 15 et 17). Vous ne faites par ailleurs état d'aucun autre fait ou évènement autre que votre détention. Le fait que vous ayez vécu en Côte d'Ivoire sans problème pendant près d'un an, additionné au fait que vous ne cherchez pas à quitter le pays avant 2021, terminent de décrédibiliser la réalité des faits que vous invoquez.

**Les craintes liées à votre famille ne sont pas fondées.**

*Si vous affirmez à l'OE et lors de votre entretien craindre votre famille à cause des pressions qu'elle exerçait sur vous pour vous marier à quelqu'un d'autre (OE, questionnaire CGRA, question 5 et NEP, p. 19), vous déclarez également qu'après que vous leur ayez annoncé que vous en aimiez une autre, ils vous auraient dit qu'ils ne s'en mêleraient pas (NEP, p. 9 et 19). Invité à expliquer pourquoi vous craignez votre famille si celle-ci vous a expressément dit qu'elle ne s'en mêlerait pas, vous vous embrouillez en parlant d'I. et des démarches de mariage, n'expliquant pas cette incohérence (NEP, p. 19). De plus si ce projet daterait de 2018, force est de constater qu'il ne s'est jamais réalisé jusqu'à votre départ du pays en 2021 (NEP, p. 11).*

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

**L'avis psychologique** vous concernant vous et votre compagne (documents 2 et 3, farde verte) ne repose que sur vos propres déclarations et ne constitue nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Le psychologue se borne à reproduire vos propos. Si certes, il atteste que vous souffririez d'anxiété, de trouble du sommeil, de problèmes de concentration et de mémoire et d'un état dissocié, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Soulignons que vous êtes suivis depuis janvier 2024, soit plus de 3 ans après votre départ du pays. Par ailleurs, rien n'indique que vous ne pourriez pas être auditionné normalement ou encore la fréquence de vos séances chez le psychologue. Ce document ne permet en aucun cas de renverser les constatations qui précèdent concernant le manque de crédibilité de votre crainte.

**Les cartes de membre de l'association GAMS** à votre nom et celui de votre compagne (document 4, farde verte), témoignent du fait que vous êtes membre de cette association et contre l'excision, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision et qui confirme que votre compagne n'a pas de crainte de ré-excision.

**Le constat de coups et blessures** versé au dossier et daté du 5 février (document 5, farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier le sens de la décision. En effet, bien que ce document fasse état de cicatrices et de lésions, il ne peut donc être établi que vous ayez été blessé dans les circonstances que vous décrivez. Ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

**La copie de votre extrait d'acte de naissance** (document 6, farde verte) établit votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

**Votre contrat de travail avec le centre d'insertion socioprofessionnel « La Renardière asbl »** (document 7, farde verte) n'est pas pertinent pour l'analyse de votre demande.

*Vous avez fait des observations quant au notes de votre entretien personnel en date du 21 novembre 2024. Celles-ci ont été prises en considération mais ne changent pas les constatations précédemment dressées.*

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

**2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

2.2. Par ailleurs, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».*

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 novembre 2025, celle-ci averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen « *pris de l'erreur d'appréciation et de la violation* » :

- *de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides*

- pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
  - *du principe de bonne administration et le devoir de minutie [...] ».*

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et « *à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.* »

##### 5. L'élément communiqué au Conseil

5.1. Outre des copies de l'acte attaqué et des pièces relatives à l'assistance juridique, la partie requérante joint le document suivant à sa requête :

« [...] *Mail du 16 octobre 2024* »

5.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

##### 6. Appréciation

6.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité ivoirienne, déclare craindre l'oncle de sa compagne en raison de leur relation et de la grossesse hors mariage qui en a découlé.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 impose au demandeur de protection internationale l'obligation de fournir, dans les plus brefs délais, l'ensemble des éléments utiles à l'examen de sa demande et de coopérer pleinement avec l'autorité compétente.

6.5. En l'espèce, la partie requérante a versé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale afin de démontrer la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue en l'espèce. Néanmoins, aucune de ces pièces ne permet d'étayer utilement la présente demande compte tenu des constats qui suivent :

- s'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que ces pièces manquent de pertinence ou de force probante - pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué - afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Plus particulièrement, le Conseil constate que ni le certificat médical du 5 février 2025 ni l'attestation de suivi psychologique du 10 octobre 2024 ne permettent d'établir la réalité de la détention dont la partie requérante dit avoir fait l'objet contrairement à ce qui est soutenu dans la requête. En effet, si ces documents font état de divers symptômes et lésions chez le requérant, ils ne se prononcent pas clairement sur leur origine. En effet, ces documents ne contiennent aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre la symptomatologie et les lésions cicatricielles attestées et les évènements invoqués par le requérant. Ces documents ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné les symptômes et lésions constatés sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son

récit contrairement à ce qui est soutenu dans la requête. D'autre part, le Conseil souligne que ces pièces ne font pas état de séquelles ou de symptômes d'une spécificité, d'une gravité et d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroit, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et symptômes établis par cette documentation pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux autres pièces versées au dossier administratif (extrait d'acte de naissance, contrat d'insertion professionnelle, cartes d'adhésion au GAMS), le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas les constats de l'acte attaqué, lesquels demeurent dès lors entiers ;

- s'agissant du document joint à la requête, à savoir un email daté du 16 octobre 2024, le Conseil observe qu'il ne contient aucun élément de nature à établir la réalité des faits que le requérant allègue en l'espèce.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'espèce, le Conseil considère que tous les motifs de l'acte attaqué concernant la crédibilité des déclarations du requérant à l'exception de celui portant sur le caractère contradictoire des propos du requérant au sujet de la condamnation dont il aurait fait l'objet, sur l'absence de preuve de cette condamnation et sur l'incohérence des dires du requérant au sujet des démarches qu'il a accomplies pour résoudre ses problèmes sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile dans la requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

6.8.1. Plus particulièrement, force est de constater que les considérations de la requête au sujet du profil du requérant et des « *problèmes de compréhension* » rencontrés par ce dernier durant son entretien personnel ne permettent pas une autre conclusion quant au fond. En effet, l'analphabétisme du requérant ou sa difficulté « à *distinguer policiers et militaires* [...] » ne peuvent suffire à justifier les lacunes substantielles relevées dans ses déclarations concernant son persécuteur, son arrestation, sa détention et le moment où il a fui son pays dans la mesure où elles portent sur des éléments de son vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique.

En outre, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que celui-ci a rencontré des difficultés significatives pour relater les événements qui se trouvent à la base de sa demande de protection internationale. À cet égard, si le conseil du requérant indique, à la fin de l'entretien personnel, avoir eu l'impression que le requérant a été confronté à des difficultés de compréhension et qu'il a fallu reformuler les questions de sorte que le dialogue n'a pas été aisés, il y a lieu cependant de constater qu'il a pu s'exprimer sur tous les aspects de sa demande et que les questions lui ont été reformulées lorsqu'il ne les comprenait pas (v. NEP du 17 octobre 2024, page 20).

6.8.2. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucune des explications de la requête ne permet de justifier à suffisance le caractère lacunaire et contradictoire des dires du requérant au sujet de son arrestation. Ainsi, si la requête soutient, afin de justifier la tardiveté de l'arrestation du requérant « [qu']au-delà de leur relation, c'est la grossesse, la naissance d'un enfant et le refus répété de [la compagne du requérant] d'épouser l'ami de son oncle qui a mené à cette arrestation » et qu'il « ne peut [...] expliquer le comportement d'une tierce personne, l'oncle de sa compagne, ni les motifs qui ont pu exercer la haine à son égard », le Conseil juge que ces justifications ne convainquent pas eu égard à la gravité des problèmes que le requérant allègue rencontrer dans son pays et à la circonstance que ces faits constituent la pierre angulaire de son récit d'asile de sorte qu'il est légitime d'attendre de lui des propos plus assurés que ceux qu'il a tenus *in casu*.

6.8.3. De même, s'agissant de sa détention, en ce que la requête fait valoir que le requérant a répondu à toutes les questions de la partie défenderesse sur cet aspect de son récit, qu'il n'avait pas de codétenus, mais que d'autres personnes étaient détenues dans d'autres cellules, que « [son] vécu carcéral est inexistant » étant donné qu'il restait « enfermé toute la journée », que « la pandémie mondiale » de 2020 « peut parfaitement expliquer qu'il n'a pas été jugé opportun de [le] maintenir en détention » et que « les critiques de la partie défenderesse semblent superficielles [...] », le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments, lesquels n'apportent aucune précision importante ou utile ou relèvent de l'hypothèse et, partant, ne suffisent pas à conférer aux propos du requérant une quelconque crédibilité.

6.8.4. De plus, il y a lieu de constater que la requête n'apporte également aucune explication convaincante aux propos lacunaires du requérant concernant la personne à l'origine de ses craintes, à savoir l'oncle de sa compagne. A cet égard, outre les considérations déjà développées *supra* au sujet de l'analphabétisme du requérant, l'affirmation de la requête selon laquelle « [il] semble culturellement délicat pour le requérant de chercher à se renseigner sur cette personne, compte tenu de l'influence et de la puissance de ce dernier, ne saurait suffire à justifier que le requérant ne soit pas capable d'en dire davantage sur la personne responsable des faits de persécution qu'il allègue, d'autant plus que celle-ci est l'oncle de sa compagne.

6.8.5. Enfin, s'agissant de la tardiveté du départ du requérant de Côte d'Ivoire, même en retenant l'hypothèse de la requête - une détention de trois mois en début d'année 2020 et un départ « au tout début » de 2021 -, il subsiste une période d'environ six mois durant laquelle le requérant n'a rencontré aucun problème, alors même qu'il soutient être persécuté par l'oncle de sa compagne, un homme décrit pourtant comme particulièrement influent par la partie requérante.

6.8.6. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres arguments de la requête dans la mesure où ils portent sur des motifs auxquels le Conseil a décidé de ne pas se rallier (v. *supra* point 6.7.)

6.9. Aussi, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et

b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN